

# PRATIQUES ET PROCÉDURES DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO

## DANS LES LIMITES DU PORT ET DU HAVRE DE TORONTO

En date de juin 2000 :

### PRÉAMBULE

Les présentes pratiques et procédures sont définies conformément à l'alinéa 56(1)b) de la *Loi maritime du Canada*, et visent à promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ainsi que la protection de l'environnement dans les eaux du Port de Toronto.

En vertu de l'alinéa 59(1)a), la personne ou le navire qui ne se conforme pas à ces pratiques et procédures commet une infraction.

Les eaux du Port de Toronto sont celles situées à l'intérieur des limites du port telles que définies dans les lettres patentes du Port de Toronto, telles qu'indiquées sur la carte de navigation canadienne 2085.

Ces pratiques et procédures doivent être respectées par tous les navires entrant, manœuvrant, accostant ou jetant l'ancre à l'intérieur des limites du port.

### TITRE ABRÉGÉ

1. Ces pratiques et procédures peuvent être citées sous le nom de « **Pratiques et procédures de l'Administration portuaire de Toronto** »

•

### INTERPRÉTATION

2. **Dans les présentes pratiques et procédures :**  
« **LOI** » désigne la *Loi maritime du Canada*.

« **ADMINISTRATION PORTUAIRE** » désigne

l'Administration portuaire de Toronto.

« **ZONE DÉSIGNÉE** » désigne une zone désignée par l'Administration portuaire en rapport avec une activité.

« **AGENT** » désigne une personne employée ou désignée par l'Administration portuaire pour diriger une phase d'exploitation ou d'utilisation dans les limites du port.

« **LONGUEUR TOTALE** » désigne la distance horizontale mesurée entre les lignes perpendiculaires tracées à l'extrémité avant et arrière d'un navire.

« **EMBARCATION DE PLAISANCE** » désigne un navire, quel que soit son mode de propulsion, qui est utilisé exclusivement pour la plaisance et qui ne transporte pas de passagers ayant payé un prix pour le passage.

« **REPRÉSENTANT** » désigne le capitaine, le propriétaire ou l'affréteur d'un navire ou un agent de l'un ou l'autre, et comprend toute personne qui, dans le cadre de l'exploitation de ce navire dans les limites du port de l'Administration portuaire, accepte la responsabilité du paiement des droits prévus par la Loi qui seront imposés à ce navire.

Dans le cadre de la loi, le terme « **NAVIRE** » désigne, au même titre que « **BATEAU** » ou « **EMBARCATION** », tout type de navire ou d'objet flottant, de structure ou de dispositif utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de navigation sur l'eau, y compris les navires sans déplacement et les hydravions sur l'eau, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. Un navire peut être classé dans trois catégories générales, à savoir :

- (a) **Navires industriels** - Navires de transport de marchandises et embarcations associées, y compris les remorqueurs et les barges, les navires à passagers battant pavillon étranger, les navires militaires et les navires appartenant à l'État.
- (b) **Navires commerciaux** - Navires autres que ceux mentionnés ci-dessus, utilisés à des fins commerciales.
- (c) **Navires de plaisance** – embarcations utilisées uniquement à des fins

récréatives. Le terme « **HYDROAVION** » désigne tout aéronef conçu pour manœuvrer sur l'eau. Le terme « **REMORQUÉ** » signifie poussé ou tiré dans l'eau.

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

### **Obtention de permis**

3. Nul ne peut exploiter un navire dans le port et le havre de Toronto tant que ce navire n'est pas titulaire d'un permis ou immatriculé conformément aux exigences de la Convention internationale ou de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
4. Le marquage d'identification prévu par la *Loi sur la marine marchande du Canada* doit être affiché et clairement visible en tout temps sur le navire pour lequel il a été délivré.
5. Nul ne peut exploiter un navire à moteur dans le port et le havre de Toronto à moins d'être en possession d'un certificat maritime reconnu par Transports Canada et l'Administration portuaire, ou d'être titulaire d'un permis de conducteur d'embarcation à moteur (« permis de conducteur ») valide délivré par l'Administration portuaire de Toronto.
6. Aucune personne âgée de moins de 14 ans ne peut obtenir un permis de conducteur.
7. Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être titulaire d'un permis de conducteur ni exploiter un navire à moteur dans le port et le havre de Toronto lorsqu'elle transporte des passagers à titre onéreux.
8. Aucune personne ne peut obtenir un permis de conducteur tant qu'elle n'a pas réussi les examens obligatoires (écrits et pratiques) à la satisfaction de l'Administration portuaire ou de la personne désignée par celle-ci. Chaque demandeur d'un tel permis devra se conformer pleinement à toutes les réglementations régissant la délivrance et payer les frais désignés.

## **Assurance**

9. Tous les navires utilisant les installations portuaires doivent être couverts par une assurance de protection et d'indemnisation (P&I) adéquate ou par une autre assurance appropriée pour l'enlèvement des épaves, dont la preuve doit être fournie à la demande de l'Administration portuaire.

## **Règlement sur les collisions**

10. Tous les navires doivent se conformer au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, avec modifications canadiennes.

## **Règlement sur les petits bâtiments**

11. Tous les navires concernés opérant dans le port et le havre de Toronto doivent se conformer en tout temps aux dispositions du Règlement sur les petits bâtiments de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

## **Mouillage**

12. Le mouillage dans l'avant-port et l'arrière-port doit être limité aux zones désignées telles que définies sur la carte 2085, conformément aux instructions du capitaine du port.
13. Le mouillage en dehors des zones désignées dans l'avant-port et l'arrière-port est autorisé à la discrétion du capitaine du port.

## **Limites de vitesse**

14. Sauf autorisation contraire de l'Administration portuaire :
  1. Aucun navire ne doit dépasser la vitesse de 5 nœuds (10 km/h) à moins de 150 mètres du rivage ou d'un brise-lames.
  2. Aucun navire ne doit dépasser la vitesse de 10 nœuds (19 km/h) partout ailleurs dans l'« avant-port » et l'« arrière-port ».
  3. Aucun navire ne doit laisser un sillage dans les lagons des îles de Toronto, ni dans les eaux navigables entre le rivage et le brise-lames ouest.
15. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux navires affectés au sauvetage, aux patrouilles de police ou à la lutte contre les incendies.
16. De manière générale, dans les eaux du port et du havre de Toronto, aucun navire ne doit être piloté de façon imprudente ou à une vitesse excessive risquant de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

## **Pollution atmosphérique**

17. Aucun navire ne doit émettre de gaz d'échappement ou de fumée autres que ceux strictement nécessaires au démarrage immédiat du moteur.

## **Bruit d'échappement**

18. Sauf dérogation autorisée par écrit par l'Administration portuaire, tout navire motorisé naviguant dans les eaux du port ou du havre de Toronto doit être équipé d'un silencieux d'origine, d'un échappement sous-marin ou de tout autre système perfectionné permettant d'étouffer suffisamment le bruit du moteur. Le dispositif en question devra être utilisé et constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Baignade**

19. Nul ne doit se baigner ou nager dans les eaux du port et du havre, sauf dans une zone désignée à cet effet et autorisée par des panneaux affichés ou par une autorisation écrite de l'Administration portuaire.
20. Sauf dans une zone contiguë aux plages de la ville de Toronto qui ont été désignées par la ville de Toronto comme plages où le nudisme est autorisé, pendant la période où le règlement municipal applicable de la Ville de Toronto autorisant le nudisme reste en vigueur, personne ne doit se baigner, nager ou se laver dans ces eaux, sauf s'il porte un maillot de bain approprié suffisant pour éviter toute exposition indécente.

## **Plongée**

21. Nul ne peut pratiquer la plongée, à des fins récréatives ou autres, dans un chenal navigable sans l'autorisation écrite de l'Administration portuaire. La plongée peut être autorisée ailleurs, comme l'indiquent les panneaux affichés.
22. Nul ne peut pratiquer la plongée, à des fins commerciales ou autres, sans en avoir préalablement informé l'Administration portuaire et sans avoir signé les documents appropriés.
23. Toutes les opérations de plongée doivent être clairement identifiées et signalées par l'affichage des signaux requis indiquant qu'une telle activité est en cours.

## **Pêche**

24. Il est interdit de pêcher depuis le rivage, sauf dans les zones autorisées désignées par des panneaux.
25. La pêche récréative ou commerciale à partir d'un navire n'est pas autorisée dans un chenal navigable ou dans les zones désignées pour d'autres activités telles que la baignade, la plongée, etc.

## **Matières nocives**

26. Aucune matière nocive (y compris l'eau de ballast obtenue en dehors du système des Grands Lacs) ne doit être déversée, jetée ou rejetée, seule ou en combinaison avec toute autre substance, dans les eaux du port et du havre.

## **Déversements**

27. Tous les navires doivent signaler immédiatement à l'Administration portuaire tout déversement par-dessus bord susceptible de causer une pollution et prendre immédiatement les mesures disponibles pour contenir ce déversement en attendant l'arrivée des secours.

## **Amarrages**

28. Aucun navire ne peut être amarré le long d'un quai, d'une cale ou d'une bouée d'amarrage sans l'autorisation de l'autorité compétente.

## **Aides à la navigation**

29. Aucune aide à la navigation, bouée, amarre, flotteur, piquet, balise ou panneau ne peut être placé, modifié, retiré ou déplacé sans l'autorisation écrite expresse de l'Administration portuaire.

## **Signalement des accidents**

30. Le propriétaire, le capitaine, le pilote ou la personne responsable d'un navire impliqué dans un accident ayant causé la mort ou des blessures, ou la perte, la destruction ou l'endommagement de biens, une collision ou un échouage, doit immédiatement fournir à l'Administration portuaire ou à l'unité maritime des services de police de Toronto un rapport détaillé.

## **Mauvais temps**

31. En cas de mauvais temps, les amarres doivent être doublées et inspectées fréquemment.

## **Ponts**

32. Les demandes de levage des ponts (autres que les urgences) doivent être faites auprès de l'Administration portuaire au moins 2 heures avant le levage requis lorsque les ponts sont surveillés. En plus des signaux sonores requis, l'opérateur du pont peut être contacté directement sur la fréquence VHF 12 lorsqu'il est sur place.
33. Il est interdit aux navires de passer la poupe en premier dans les ouvertures des ponts.

## **Restriction de hauteur**

34. Les navires dont la hauteur totale, de la tête de mât à la ligne de flottaison, dépasse 18 mètres doivent en informer la tour de contrôle de l'aéroport du centre-ville de Toronto (VHF 12) avant de transiter par le chenal Ouest.

## **Pyrotechnie**

35. Sauf autorisation écrite expresse de l'Administration portuaire, l'utilisation de fusées éclairantes et d'autres dispositifs de signalisation n'est autorisée que dans les zones indiquées par des panneaux.

## **Explosifs/marchandises dangereuses**

36. La mise en place, le stockage, la manipulation ou le transport de marchandises explosives et dangereuses ne peuvent être effectués que dans le respect total des exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) de Transports Canada et sous réserve d'une autorisation écrite spécifique de l'Administration portuaire.
37. Toute activité susceptible de provoquer un incendie ou une explosion, la réalisation de tirs à l'explosif ou le tir de feux d'artifice ne peut avoir lieu que sous réserve d'une autorisation écrite spécifique de l'Administration portuaire.
38. Toute personne responsable ou agissant en tant que capitaine ou second d'un navire utilisé pour transporter des explosifs et des pièces pyrotechniques vers et/ou depuis le rivage à des fins d'effets spéciaux, de spectacles, de tournages, etc. ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite de l'Administration portuaire.
39. Tout navire transportant des explosifs à son bord doit arborer de jour un pavillon rouge d'au moins 1,2 mètre carré et de nuit un feu rouge visible de tous les côtés, placé à une hauteur où il peut être vu de manière optimale.
40. Aucun navire tel que décrit ci-dessus ne peut naviguer dans le havre entre le coucher et le lever du soleil.
41. Aucun passager ne peut être transporté à bord d'un tel navire effectuant les opérations décrites ci-dessus.

## **Événements spéciaux**

42. Aucune course à la voile, régate, course de navires à moteur, démonstration, exposition, ni aucun essai de navires à moteur ou autre événement organisé ayant une incidence sur la navigation ne peut être organisé en tout ou en partie dans le port et le havre de Toronto sans avoir obtenu au préalable, sur demande écrite, l'autorisation écrite de l'Administration portuaire. Chaque demandeur d'une telle autorisation devra se conformer pleinement à toutes les réglementations régissant la délivrance et payer les frais désignés.

43. Cette autorisation, délivrée sous la forme d'un permis, indiquera les détails relatifs à cette autorisation, y compris toute désignation de parcours qui peut, au moyen de bouées, délimiter les zones où se déroulera cet événement.

#### **Publicité**

44. Sauf disposition contraire dans une autorisation écrite de l'Administration portuaire, aucun navire, flotteur ou autre structure ou dispositif flottant ne peut être amarré, ancré ou positionné de quelque manière que ce soit dans les eaux du port et du havre à des fins publicitaires.

#### **Zones d'exclusion**

45. Aucun navire ne peut pénétrer dans une zone d'exclusion balisée à quelque fin que ce soit sans l'autorisation de l'Administration portuaire.

#### **Signal d'incendie**

46. En cas d'incendie sur un quai où un navire est amarré ou à bord d'un navire (sauf en cours de navigation), ce navire doit émettre cinq (5) coups de sifflet ou de sirène longs de 4 à 6 secondes chacun pour signaler l'incendie. Ce signal doit être répété à intervalles réguliers et doit être utilisé en complément, mais non en remplacement, d'autres moyens de signalement, et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

### **PARTIE 2 NAVIRES INDUSTRIELS**

#### **Poste à quai**

47. Tous les navires souhaitant obtenir un poste à quai au Port de Toronto doivent, aussi longtemps à l'avance que possible avant la date d'accostage, présenter une demande à l'Administration portuaire pour obtenir ce poste, en précisant la date et l'heure estimée d'arrivée, de départ, ainsi que la nature et la quantité de la cargaison, le cas échéant, à manutentionner. Ces demandes peuvent, à la discrétion de l'Administration portuaire, être exigées par écrit.

48. Les postes à quai seront attribués au terminal désigné selon le principe du premier arrivé, premier servi. Toutefois, lorsqu'un poste à quai a été attribué à un navire et que la main-d'œuvre nécessaire à son exploitation a été commandée conformément à la convention collective, l'Administration portuaire se réserve le droit de maintenir cette attribution.

49. Lorsqu'aucun poste à quai n'est disponible à l'emplacement requis, l'Administration portuaire s'efforcera de fournir un autre poste à quai, mais si celui-ci est accepté, l'Administration portuaire ne sera pas responsable des frais qui pourraient être engagés.

50. L'Administration portuaire se réserve le droit de refuser un poste à quai à tout navire transportant des explosifs ou des marchandises dangereuses, ou dans le cas où une notification d'arrivée en bonne et due forme n'a pas été fournie.

51. L'Administration portuaire se réserve le droit d'accorder la priorité d'amarrage à tout navire ayant fait une demande en bonne et due forme pour le poste à quai 357, dans le seul et unique but d'utiliser les services de la grue de levage lourd de 300 tonnes de l'Administration portuaire. Tout navire demandant ou acceptant le poste à quai 357 à des fins autres que

l'utilisation de la grue doit, à ses propres risques et frais et sur réception d'un avis écrit de l'Administration portuaire, libérer le poste à quai afin de laisser la place à un navire qui a uniquement et spécifiquement besoin des services de la grue de 300 tonnes. Cette notification doit être remise au navire ou à son agent au moins 24 heures avant l'heure à laquelle le poste à quai 357 doit être libéré.

52. Aucune des dispositions ci-dessus ne donne à un navire travaillant avec la grue lourd le droit d'occuper le poste à quai une fois ce travail terminé.

#### **Contrôle de la circulation**

53. Tous les navires visés dans la présente partie doivent se conformer aux procédures normales d'arrivée et de départ du port et respecter les instructions portuaires relatives aux restrictions ou autres mesures de circulation.
54. À son arrivée, un navire doit fournir à l'Administration portuaire, par VHF 12, des renseignements adéquats sur son heure d'arrivée prévue et des renseignements généraux sur le navire, obtenir l'autorisation d'entrer dans le port et maintenir une veille VHF constante pendant toute la durée des manœuvres dans la zone portuaire.
55. Au moment du départ, le navire doit demander l'autorisation de l'Administration portuaire par VHF 12 avant de quitter son poste à quai ou son mouillage, maintenir une veille VHF constante pendant toute la durée des manœuvres dans la zone portuaire et signaler qu'il a quitté les limites du port.
56. Pour tout déplacement, le navire doit demander l'autorisation de l'Administration portuaire par VHF 12 avant de se déplacer et signaler qu'il a terminé son déplacement, tout en maintenant une veille VHF constante.
57. Une autorisation spécifique doit être obtenue auprès de l'Administration portuaire avant d'entreprendre l'une des opérations suivantes : travaux à chaud; immobilisation des moteurs principaux; lavage, ponçage et/ou peinture par-dessus bord; déplacement uniquement à l'aide de cordages; exercices d'incendie; exercices d'embarcation (y compris la descente et/ou le largage des canots de sauvetage); mise en marche des moteurs principaux à quai (navires concernés de plus de 2 000 TJB); boutage; quai en saillie; remorquage de navires à l'arrêt; ou transferts de navire à navire.

#### **Désarmement**

58. Les navires désarmés doivent à tout moment disposer d'un câble de remorquage hauturier correctement fixé sur le pont, à l'avant et à l'arrière, chaque boucle ou œillet étant descendu par-dessus bord de manière à faciliter le remorquage en cas d'urgence.

### **PARTIE 3 NAVIRES COMMERCIAUX**

59. Tous les navires exploités comme navires d'excursion ou autres embarcations assurant le transport à titre onéreux dans le port et le havre de Toronto doivent le faire uniquement s'ils sont en totale conformité avec les exigences de Transports Canada et les autres exigences gouvernementales relatives au type, à la classe et à la taille du navire en question.
60. Aucun propriétaire, exploitant, affréteur ou capitaine d'un navire ne doit produire, causer ou permettre que soit produit un bruit excessif supérieur à 85 décibels mesuré à 15 mètres de la

source du bruit.

## **PARTIE 4 NAVIRES DE PLAISANCE**

61. Aucun navire ne doit être exploité dans les eaux du havre de Toronto de manière négligente, de façon à nuire inutilement ou de manière déraisonnable à la libre et bonne utilisation des eaux par d'autres personnes ou navires, ou de mettre en danger d'autres personnes, leurs navires ou ceux qui se trouvent dans l'eau.
62. Aucun navire ne doit être exploité dans un état de surcharge ou de surpeuplement, et aucune personne ne doit exploiter un navire qui n'est pas en état de naviguer ou qui n'est pas sécuritaire.
63. Les navires ne doivent pas s'amarrer le long des quais sans autorisation appropriée. Les navires qui enfreignent cette règle seront priés de se déplacer. Si le propriétaire ou l'exploitant d'un tel navire ne se conforme pas à cette demande ou ne peut être joint, l'Administration portuaire a le droit de déplacer ce navire vers un autre emplacement, aux frais, risques et périls exclusifs du propriétaire, sans recours.